

25 janvier 2011

11.111

Projet de loi du groupe libéral-radical**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (art. 36 et 39)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission fiscalité, du...

*décète:***Article premier** La loi sur les contributions directes du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:*Art. 36, lettre i*

Déductions générales i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), jusqu'à concurrence de 20% (*suppression de :5%*) du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale.

Charges de famille Art. 39, al.1, 3^e paragraphe

Supprimé.

Art. 39, al. 3

³Les époux vivant en ménage commun, qui exercent tous les deux une activité lucrative à titre principal et ayant droit à une déduction au sens de l'alinéa 1, peuvent déduire les frais de garde pour chaque enfant de moins de 12 ans, lorsqu'ils supportent eux-mêmes ces frais et pour la part qui excède 1% (*suppression de 5%*) de leur revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées à l'article 36, alinéa 1, lettres h et i; la déduction ne peut toutefois être supérieure à 3000 francs par enfant. La même déduction est accordée aux personnes vivant seules qui exercent une activité lucrative et font ménage commun avec des enfants. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction. Les frais de garde par des membres de la famille ou des personnes proches ne sont pas déductibles.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Signataires: J. Amez-Droz, C. Gueissaz, J.-J. Wenger, Y. Botteron, D. Humbert-Droz, A. Obrist, J. Frésard, H. Frick, Ch. Imhof, J. Amez-Droz, L. Schmid, F. Jaquet, S. Morel, P.-A. Steiner, P.-A. Monnard, J.-C. Guyot, S. Menoud, C. Hostettler et J.-B. Steudler.